

VD_OMNI AC.2025.0189 vom 27. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0189

FR: VD_OMNI AC.2025.0189 du 27 novembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0189 del 27 novembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, Municipalité de Gingins | Recours contre la décision de la DGMR refusant l'autorisation spéciale nécessaire pour aménager trois places de stationnement avec accès à une route cantonale, ainsi que contre la décision municipale refusant le permis de construire fondée sur ce refus. La municipalité est liée par le refus de la DGMR; elle n'a ainsi commis aucun excès négatif du pouvoir d'appréciation (consid. 3). Au vu des circonstances, l'appréciation de la DGMR, selon laquelle les places de stationnement projetées compromettent la sécurité et la fluidité du trafic et, dès lors, ne satisfont pas aux exigences imposées par l'art. 32 al. 2 LRou et les normes VSS, ne prête pas le flanc à la critique (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recours, déposés dans le délai légal de trente jours (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) par la destinataire des décisions qui peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à leur annulation ou leur modification (cf. art. 75 let. a LPA-VD), et qui respectent les autres conditions formelles (cf. art. 79 LPA-VD), sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante requiert diverses mesures d'instruction. Elle sollicite une inspection locale et des auditions de témoins. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; ATF 145 I 167 consid. 4.1; cf. ég. art. 34 LPA-VD). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Ainsi, le tribunal peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le Tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD), recourir à une inspection locale et

aux expertises (art. 29 al. 1 let. b et c LPA-VD). b) En l'espèce, le tribunal dispose notamment de la décision attaquée, des plans de construction, de la cartographie et de photographies de la parcelle et du quartier, et des arguments développés par les parties. Celles-ci ont eu l'occasion de se déterminer et produire les pièces qui leur semblaient utiles. Une représentation suffisante des circonstances déterminantes et des faits pertinents peut être établie, sans devoir procéder, notamment, à une inspection locale. Partant, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base des pièces du dossier pour statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions formulées par la recourante, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendue.

E. 3

La recourante reproche en substance à la municipalité un excès négatif du pouvoir d'appréciation et un défaut de motivation. Selon elle, la municipalité n'aurait pas dû se limiter à suivre l'avis de la DGMR mais elle aurait dû faire usage du pouvoir décisionnel qu'elle conserve. a) Selon la jurisprudence, il y a excès négatif du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1; ATF 116 V 307 consid. 2). b) Conformément à l'art. 104 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1). Elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). L'art. 120 al. 1 LATC prévoit notamment que ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination les constructions, les ouvrages, les installations et les équipements soumis à autorisation ou qui doivent être approuvés selon les dispositions légales ou réglementaires fédérales ou cantonales. L'art. 32 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), soumet l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales à autorisation du département (al. 1) et précise que cette autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). L'annexe II du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) énumère la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale. A teneur de cette annexe, l'accès à une route cantonale hors traversée de localité ou un aménagement en bordure d'une route cantonale sont soumis à autorisation spéciale. L'art. 75 al. 1 RLATC précise que le permis ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi des autorisations spéciales cantonales requises. Le permis doit s'y référer et reprendre les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage (art. 75 al. 2 RLATC). Lorsqu'une autorisation spéciale est refusée par l'autorité cantonale, la municipalité ne dispose d'aucune marge d'appréciation et ne peut pas accorder le permis de construire. En pareil cas, un éventuel permis de construire communal serait nul et de nul effet (cf. ATF 111 Ib 213 consid. 5; CDAP AC.2020.0183 du 21 mai 2024; AC.2000.0109 du 21 mars 2007 consid. 1). La jurisprudence de la CDAP a régulièrement retenu que la création d'un accès privé donnant sur une route cantonale (pour des affaires où le tronçon litigieux était situé en traversée de localité) est soumise à autorisation spéciale de la DGMR, en application de l'art. 120 al. 1 let. d LATC (CDAP AC.2024.0012 précité consid. 1c/cc;

CDAP AC.2020.0027 du 8 septembre 2020 consid. 4; CDAP AC.2016.0389 du 9 octobre 2018 consid. 2b; CDAP AC.2012.0182 du 23 septembre 2013 consid. 4). c) Vu ce qui précède, la municipalité est liée par le refus de la DGMR de délivrer l'autorisation spéciale requise dans le cas présent. Sa décision ne souffre ainsi d'aucun excès négatif du pouvoir d'appréciation, ni de défaut de motivation, un simple renvoi à la décision de la DGMR étant suffisant. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 4

La recourante soutient que la décision de la DGMR serait insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. En droit cantonal, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit que la décision contient, en termes clairs et précis, les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et les références citées; ATF 143 III 65 consid. 5.2; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; ATF 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. si elle ne se prononce pas sur un des griefs qui lui est valablement soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la décision de la DGMR répond manifestement aux exigences formelles de motivation. Elle indique que les places de stationnement contreviennent aux prescriptions légales applicables et aux normes VSS, et définit l'intérêt public qui justifie un refus de délivrer l'autorisation – à savoir, la fluidité du trafic et la sécurité routière. La recourante était ainsi en mesure de saisir le fondement et la portée de la décision, et de développer utilement ses arguments devant le tribunal. Il n'y a dès lors pas de violation de son droit d'être entendue sur ce point.

E. 5

Sur le fond, la recourante estime en substance que les décisions attaquées emportent une violation de la garantie de la propriété et du principe de la proportionnalité. Elle fait également valoir une violation du principe de l'égalité de traitement, au vu des places de stationnement dont disposeraient des parcelles avoisinantes. a) L'art. 32 LRou soumet l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales à autorisation du département (al. 1) et précise que cette autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). Il convient de prendre en considération, dans l'interprétation des exigences de l'art. 32 al. 2 LRou, la garantie constitutionnelle de la propriété. Le refus d'aménager un accès constitue une restriction à l'usage du droit de propriété garanti par la Constitution fédérale, laquelle, en vertu de l'art. 36 al. 2 et 3 Cst., doit être justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé (CDAP AC.2018.0403 du 26 juin 2019 consid. 2b). Selon la jurisprudence, l'art. 32 al. 2 LRou ne donne toutefois aucun droit à obtenir les accès les plus commodes de son fonds sur la voie publique (CDAP AC.2016.0217 du 28 février 2017; CDAP AC.2013.0431 du 27 janvier

2015 et les références citées). On peut encore relever que les garages et places de stationnement doivent être conçus, aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers. C'est une exigence générale pour toutes les constructions et installations, prescrite à l'art. 24 al. 1 RLATC (CDAP AC.2023.0138 du 30 mai 2024 consid. 4c/aa; CDAP AC.2022.0301 du 17 octobre 2023 consid. 6a/aa; CDAP AC.2019.0190 du 7 avril 2020 consid. 13a). L'art. 24 al. 2 RLATC dispose en outre que les accès réservés aux véhicules sont conçus de manière à garantir une visibilité suffisante (CDAP AC.2024.0012 du 7 novembre 2024 consid. 2b). Dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, le caractère suffisant d'un accès – notion englobant également les aspects liés à la sécurité des usagers – s'apprécie à la lumière de l'utilisation projetée du bien-fonds ainsi que de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier locales. Dans ce contexte, les autorités communales et cantonales disposent d'une importante marge d'appréciation, en particulier quand il s'agit d'évaluer les circonstances locales (TF 1C_279/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.3.1; TF 1C_147/2015 du 17 septembre 2015 consid. 6.1.1; TF 1C_319/2021, 1C_320/2021 du 8 avril 2022 consid. 2.1; TF 1C_255/2017 du 24 octobre 2017 consid. 4.8; CDAP AC.2024.0012 précité consid. 2b; CDAP AC.2022.0301 précité consid. 6a/aa). Les autorités communales et cantonales peuvent également se fonder sur les normes édictées par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) (TF 1C_209/2022 du 25 août 2022 consid. 6.1; TF 1C_664/2021 du 28 juillet 2022 consid. 3.1.1). Ces normes, en soi non contraignantes, ne doivent cependant pas être appliquées de façon trop rigide et schématique, mais de manière proportionnée et en tenant compte des circonstances locales, lesquelles peuvent justifier qu'on s'en écarte (TF 1C_158/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.1; TF 1C_319/2021, 1C_320/2021 précité consid. 2.1; CDAP AC.2024.0012 précité consid. 2b). La norme VSS 40 050 s'applique aux " Accès riverains ", ce par quoi il faut entendre le raccordement destiné à l'usage de véhicules routiers (entrées et sorties privées) entre une route publique prioritaire et un bien-fonds générant un trafic de faible intensité, à savoir pas plus d'une quarantaine de cases ou de places de stationnement pour voiture (ch. 1 et 3). Cette norme prévoit qu'un accès riverain est assimilé à un carrefour quant aux exigences de la sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les distances de visibilité, et qu'on évitera d'établir des accès riverains partout où les distances minimales de visibilité selon la norme VSS 40 273 ne peuvent être garanties (ch. 5). Elle précise ce qui suit à son chiffre 6: "Les accès riverains seront aménagés de façon que les véhicules qui les empruntent dans les deux sens ne compromettent la sécurité et n'entravent la circulation ni sur les routes publiques, ni sur les pistes cyclables, ni sur les trottoirs. La géométrie des accès riverains n'est en principe basée que sur la visibilité (VSS 40 271). Pour des raisons de sécurité, la disposition et l'aménagement des accès riverains seront tels que l'entrée et la sortie des véhicules se fassent toujours en marche avant. Si exceptionnellement cela n'est pas possible pour le type A, il conviendra d'augmenter en conséquence la distance d'observation B selon la VSS 40 273 pour tenir compte des conditions de visibilité." b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet litigieux consiste à aménager des places de stationnement avec un accès privé ■ aujourd'hui inexistant ■ à la route cantonale, à réaliser sur la parcelle de la recourante. Cet accès traverse le trottoir adjacent avant de déboucher sur la route cantonale. La DGMR estime que les conditions posées à l'article 32 alinéa 2 LRou ne sont pas réunies, dès lors que la configuration de l'accès projeté ne permet pas de satisfaire aux prescriptions des normes VSS applicables. Elle a ainsi indiqué, dans sa décision contestée, que pour sortir et s'engager sur la voie publique, l'automobiliste devrait marquer un premier arrêt en retrait

pour vérifier la présence de piétons sur le trottoir, puis un second relatif au trafic de la voie de circulation principale. Les places de stationnement projetées ne disposeraient pas d'un espace libre sur le fonds privé permettant aux conducteurs de manœuvrer leur véhicule afin d'aborder la voie publique en marche avant. Au regard des circonstances locales pertinentes ressortant des pièces produites au dossier de la cause ainsi que de la configuration des lieux observable sur les images disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud (Guichet cartographique cantonal, consultable à l'adresse <https://www.geo.vd.ch>), l'appréciation de la DGMR, selon laquelle la sécurité et la fluidité du trafic seraient affectées par le projet concret et doivent prévaloir, ne prête pas le flanc à la critique, même si le volume de trafic à cet endroit devait être qualifié de modeste et la visibilité relativement bonne. Il convient donc, tout bien pesé, de confirmer l'appréciation de l'autorité intimée. On peut encore relever que l'intérêt privé de la recourante à créer des places pour les visiteurs ne saurait, en l'espèce, prévaloir sur l'intérêt public supérieur à la sécurité et à la fluidité du trafic. Cela vaut d'autant plus que l'art. 32 al. 2 LRou exige que l'aménagement d'un accès privé aux routes cantonales soit indispensable; or, la parcelle de la recourante dispose déjà de places de stationnement avec un accès sur la route communale à l'arrière de la parcelle. La recourante invoque certes un projet de morcellement de sa parcelle en vue d'un projet immobilier supplémentaire, sans toutefois établir dans quelle mesure le maintien des places de stationnement actuelles ne serait pas possible. Pour le surplus, la recourante invoque l'existence d'autres situations semblables dans la commune. Il est vrai que, selon les photographies produites, des places de stationnement en bordure de la route cantonale semblent exister. Il n'est toutefois pas établi que ces places aient été autorisées, cas échéant si elles sont au bénéfice de la garantie de la situation acquise. Il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question dès lors qu'il n'est pas critiquable, s'agissant de la création de nouvelles places, que l'autorité compétente se montre stricte dans l'application de la législation applicable. En tout état de cause, tout bien pesé, des considérations fondées sur le principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) ne sauraient l'emporter dans la situation d'espèce sur l'impératif de sécurité résultant de la loi (CDAP AC.2024.0012 précité consid. 2b). Au vu des éléments qui précèdent, le refus de la DGMR de délivrer l'autorisation cantonale spéciale doit être confirmé, de même que la décision municipale refusant le permis de construire litigieux.

E. 6

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge de la recourante (cf. art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens aux autorités qui n'ont pas procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).